

# [WEB] - [PAY] Comment est calculée l'indemnité compensatrice de hausse de CSG ?

Introduction : À la suite de l'augmentation de la CSG le 01/01/2018, une indemnité compensatrice a été mise en place afin de compenser cette hausse : l'indemnité compensatrice de hausse de la CSG (ICHC)

Note : pour plus d'informations, [un article](#) sur le site du gouvernement est disponible.

## 1 - Agents concernés

Les agents fonctionnaires ou contractuels en poste au 01/01/2018 sont éligibles à l'obtention de cette indemnité. Les contractuels et les agents fonctionnaires relevant de l'IRCANTEC recrutés ou nommés à compter du 01/01/2018 ne perçoivent pas d'indemnité compensatrice. Les agents fonctionnaires cotisant à la CNRACL sont concernés par cette indemnité quelle que soit leur date d'entrée ou de nomination. (voir 4b - Cas particuliers) Les agents de droit privé ne sont pas concernés par cette indemnité.

## 2 - Revenus exclus

Ne sont pas concernés par la mise en place de cette indemnité les revenus suivants :  
Une rémunération, sous quelque dénomination que ce soit (indemnités, primes, vacances, honoraires...), versées au titre d'une activité accessoire ;  
Une allocation qui constitue un revenu de remplacement et non une rémunération d'activité.

## 3 - Principe

Au 01/01/2018 le taux de cotisation de la CSG déductible est passé de 5.1% à 6.8%.  
En contrepartie, la cotisation salariale d'assurance maladie (0.75%), la contribution exceptionnelle de solidarité (1%) et la part salariale de la cotisation chômage (2.4%) disparaissent.  
L'indemnité de compensation de hausse de CSG est mise en place dès le 01/01/2018.  
Une revalorisation de cette indemnité a lieu chaque année en janvier.

## a - Calcul du montant initial pour 2018

$$I_{2018} = \frac{R_{2017} \times 1,6702\% - Cot_{2017}}{12} \times 1,1053$$

I<sub>2018</sub> = Montant mensuel de l'indemnité 2018 ;

R<sub>2017</sub>\* = Rémunération totale brute de l'agent en 2017 ;

Cot<sub>2017</sub>\* = Montant annuel des cotisations payées par l'agent en 2017 au titre, le cas échéant, de la cotisation maladie (0.75%), de la contribution à l'assurance chômage (2.40%) et de la contribution exceptionnelle de solidarité (1%).

Si le montant de I<sub>2018</sub> est négatif, alors l'agent n'est pas concerné.

**Attention : Les éléments de calcul doivent être recomposés dans le cas d'un temps non complet et/ou année incomplète.**

Une fois ce montant calculé, celui-ci suivra le traitement de l'agent (temps non complet ou partiel, absences et demi-traitement)

## b - Revalorisation annuelle

Chaque année **N+1** en janvier, une revalorisation du montant de l'ICHC est prévue selon la modalité de calcul ci-dessous :

On calcule un coefficient en divisant le revenu de l'année **N** par le revenu de l'année **N-1**.

Ce coefficient est alors multiplié à l'indemnité (I) perçue l'année précédente (**N**) pour obtenir la revalorisation de l'indemnité.

Pour chaque nouvelle année (N+1) :

$$I_{N+1} = \frac{R_N}{R_{N-1}} \times I_N$$

- $I_{N+1}$  = Montant mensuel de l'indemnité **N+1** ;
- $R_N$  = Rémunération totale brute de l'agent en **N** ;
- $R_{N-1}$  = Rémunération totale brute de l'agent en **N-1** ;
- $I_N$  = Montant mensuel de l'indemnité **N**.

Le montant de l'ICHC est actualisé au bénéfice de l'agent ( $I_N$  ne peut pas être inférieure à  $I_{N-1}$ )

Attention : Les éléments de calcul doivent être recomposés dans le cas d'un temps non complet et/ou année incomplète.

## c - Cas particuliers

Agent CNRACL nommé à partir du 01/01/2018 sans ancienneté

Dans le cas d'un agent CNRACL nommé à partir du 01/01/2018 et n'ayant aucune ancienneté dans la fonction publique, on appliquera un montant forfaitaire directement proportionnel au traitement total brut (0.76%).

Agent nommé CNRACL à partir du 01/01/2018 avec ancienneté en tant qu'agent IRCANTEC

Dans le cas d'un agent IRCANTEC changeant de régime de retraite pour relever de la CNRACL, (titularisation d'un agent contractuel ou agent réalisant plus de 28 heures hebdomadaires), le montant de l'indemnité est inchangé.


Agent présent dans la collectivité à la suite d'une mutation

L'agent conserve le même montant après mutation.

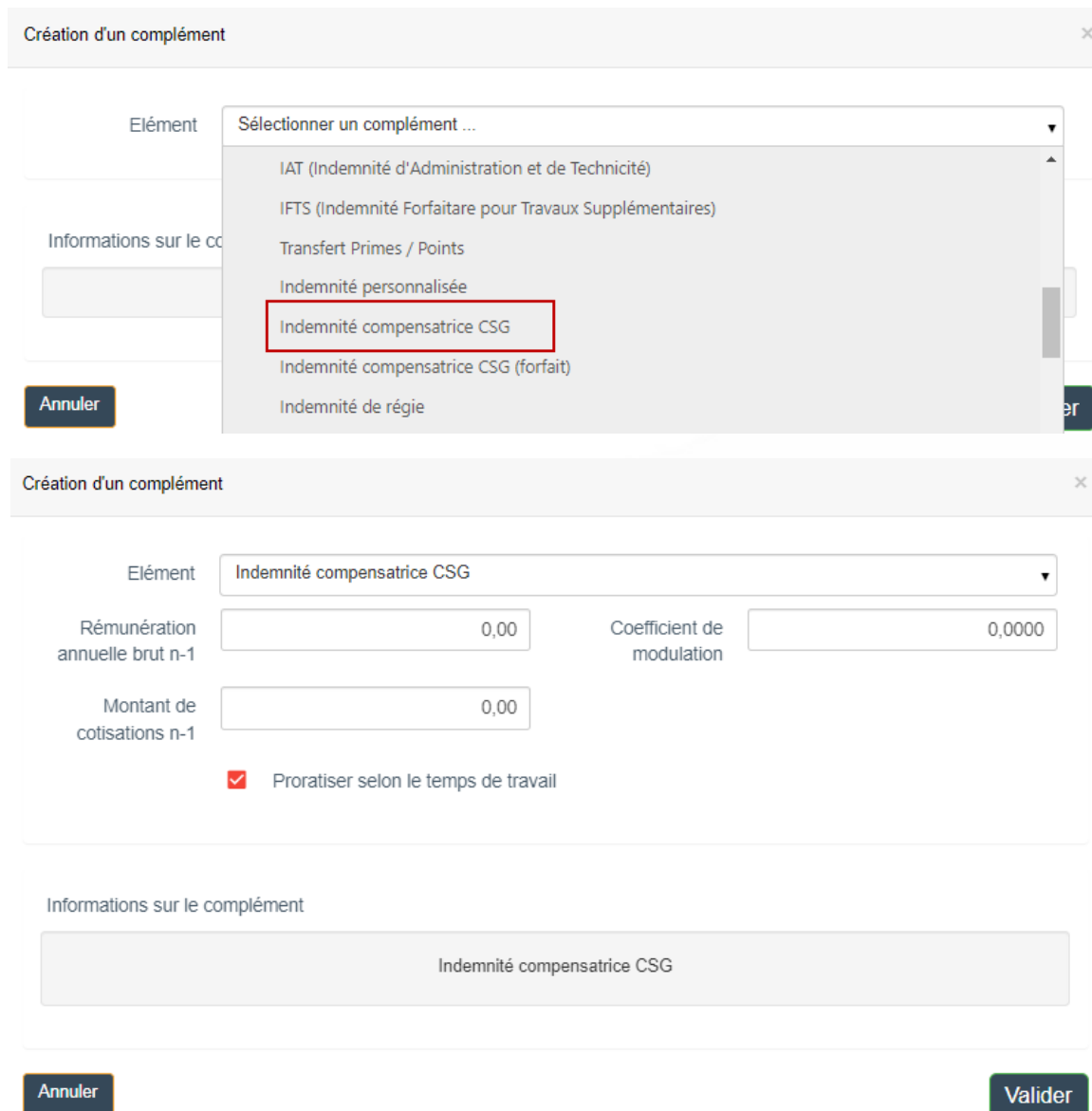
Nous contacter si besoin pour la mise en place.

## 4 - Mise en place dans le logiciel

### a - Cas général

La mise en place dans le logiciel s'effectue par le complément "Indemnité compensatrice de la CSG". Pour cela, se rendre dans le menu "Fichiers" → "Agents" et se rendre sur la modification de contrat de l'agent concerné, puis cliquer sur l'onglet "compléments", ajouter .

Dans la sélection des compléments, le complément concerné se situera dans la partie "régime indemnitaire".



Création d'un complément

Elément Sélectionner un complément ...

- IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité)
- IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires)
- Transfert Primes / Points
- Indemnité personnalisée
- Indemnité compensatrice CSG**
- Indemnité compensatrice CSG (forfait)
- Indemnité de régie

Annuler

Création d'un complément

Elément Indemnité compensatrice CSG

Rémunération annuelle brut n-1  Coefficient de modulation

Montant de cotisations n-1

Proratiser selon le temps de travail

Informations sur le complément

Indemnité compensatrice CSG

Annuler Valider

En théorie, les montants à renseigner sont les montants initiaux qui ont servis à calculer le montant initial de 2018 :


- Rémunération totale brute de l'agent en 2017 ;

- Montant annuel des cotisations payées par l'agent en 2017 au titre, le cas échéant, de la cotisation maladie (0.75%), de la contribution à l'assurance chômage (2.40%) et de la contribution exceptionnelle de solidarité (1%).

assortis d'un coefficient de modulation =  $RN / R_{2017}$

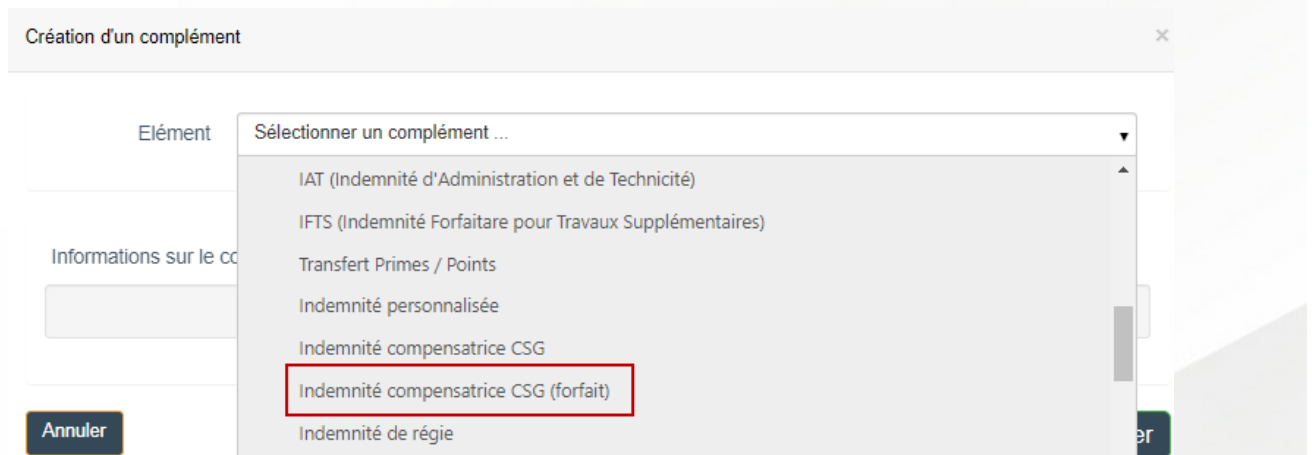
Avec RN = Rémunération totale brute de l'agent en année N, pour un paramétrage pour l'année N+1. (cf. chapitre revalorisation)

Attention : Les éléments de calcul doivent être recomposés dans le cas d'un temps non complet et/ou année incomplète.

 Si vous n'avez pas ces informations, mais connaissez le montant à verser, nous pourrions procéder à un paramétrage mathématique → nous contacter.

## b - Cas particulier (forfaitaire)

Dans le cas d'un agent CNRACL nommé à partir du 01/01/2018 sans ancienneté, on appliquera le complément "Indemnité compensatrice de la CSG (Forfait)".



Création d'un complément

Elément

Sélectionner un complément ...

- IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité)
- IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires)
- Transfert Primes / Points
- Indemnité personnalisée
- Indemnité compensatrice CSG
- Indemnité compensatrice CSG (forfait)**
- Indemnité de régie

Informations sur le co

Annuler